

Le Droit Maritime Français

RÉFLEXIONS SUR LA QUALIFICATION DE NAVIRE POUR LES CONSTRUCTIONS FLOTTANTES EN MER ?

Par Sandrine DRAPIER

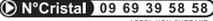
- **Déraillement de navire lors d'une remise à l'eau par le chantier après intervention du capitaine : qui est responsable ?** *Par Jacques BONNAUD*
- **Rupture de chaîne de corps-mort cause d'un abordage : abordage pour faute ou abordage fortuit ?** *Par Bertrand COSTE*
- **Saisie conservatoire de navire apparenté non fondée** *Par Cyril BOURAYNE*
- **Spécificités du droit des assurances maritimes en matière de prescription et de déclaration inexacte des risques** *Par Franck TURGNÉ*
- **Assurance de transport maritime d'animaux vivants** *Par Antoine LUQUIAU*

840 | MENSUEL
NOVEMBRE 2021

| FONDÉ EN 1923

Le Droit Maritime Français

Éditeur : WOLTERS KLUWER FRANCE SAS au capital de 75 000 000 Euros • Siège social : 7, rue Emmy Noether, 93400 Saint Ouen • RCS Bobigny 480 081 306 • N° ISSN 0012-642X
• Dépôt légal : à parution • N° Commission paritaire : 1124T81829 • Directeur de la publication, Président Directeur Général de Wolters Kluwer France : Hubert CHEMLA
• Directrice des Éditions : Sylvie DURAS • Rédacteur en Chef : Stéphane MIRIBEL -

stephane.miribel@wolterskluwer.com • 16T Route de Salaise, 38150 CHANAS - Tél. : 09 63 54 05 11 - Fax : 04 74 84 34 65 • **Annement annuel** : 911,75 € TTC - Prix au numéro : 82,88 € TTC • Service Clients : contact@wklfr.fr  09 69 39 58 58 APPEL NON SURTAXE

• Imprimerie BIALEC - 23 allée des Grands Pâquis - 54180 Heillecourt • Origine du papier : Pologne - Taux de fibres recyclées : 0% - Certification : PEFC N°2011-SKM-PEFC-43 - Eutrophisation : Ptot 0,006 kg / tonne



COLLABORATEURS

- ARROYO I., avocat à la Cour de Madrid et Barcelone, professeur de droit et directeur de « Anuario Derecho Marítimo »
- BECET J.-M., professeur à l'Université de Bretagne Occidentale, Brest
- BERLINGIERI G., avocat à Gènes
- BEURIER J.-P., professeur à la Faculté de droit de l'Université de Nantes
- BOISSON Ph., docteur en droit, président d'honneur de l'Association Française du Droit Maritime
- BONASSIES P., professeur émérite à la Faculté de droit d'Aix- Marseille, président honoraire de l'Association Française du Droit Maritime
- BONNAUD J., docteur en droit, avocat (h) au barreau de Marseille
- BORDEREAUX L., Professeur à l'Université de La Rochelle
- BOULOC (B.), professeur à l'Université de Paris-I
- BRAJEUX G., avocat au barreau de Paris
- BUGALA A., professeur à l'Université d'Aix-Marseille, Directeur du centre de droit social
- CACHARD O., doyen (h), professeur de droit privé, à la Faculté de droit de Nancy
- CHAUMETTE P., professeur à la Faculté de droit de l'Université de Nantes
- COSTE B., avocat, Marseille
- DELEBECQUE P., professeur à l'Université de Paris-I (Panthéon-Sorbonne), président de l'Association Française du Droit Maritime (AFDM)
- FALL A., avocat au barreau du Sénégal
- GINTER E., avocat à la Cour de Paris
- GODIN Ph., avocat (h) à la Cour de Paris, président honoraire de l'Association Française du Droit Maritime
- GRELLET L., avocat à la Cour de Paris, vice-président de l'Association Française du Droit Maritime
- JACOBSSON M., Membre du conseil des gouverneurs de l'université maritime mondiale de Malmö (Suède).
- JANBON L., avocat au barreau de Montpellier
- LE BIHAN-GUÉNOLÉ M., maître de conférences à l'Université du Havre
- LOMBARD F., professeur à l'Université d'Aix-Marseille, Directeur du centre de recherches administratives
- MICHEL A.-L., avocat à la Cour d'appel de Papeete
- NICOLAS P.-Y., maître de conférences des universités, avocat au barreau du Havre
- O'CONNOR J., avocat, Montréal
- PIETTE G., professeur à la Faculté de droit de l'Université de Bordeaux
- RAYNAUD M.-N., avocat à la Cour de Paris
- RÉMERY J.-P., doyen de la Cour de cassation (Ch. com.)
- REMOND-GOULLLOUD M. (Mme), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Marne-la-Vallée
- REZENTHEL R., docteur en droit, avocat au barreau de Montpellier
- ROHART J.-S., avocat à la Cour de Paris, président honoraire du Comité Maritime International (CMI)
- SANA-CHAILLE DE NERE S., professeur à la faculté de droit de l'Université de Bordeaux
- SENTENAC (DE) J., avocat à la Cour de Paris
- SIMON P., avocat à la Cour de Paris, président honoraire de l'Association Française du Droit Maritime (AFDM)
- VIALARD A., professeur à la Faculté de droit de l'Université de Bordeaux, président honoraire de l'Association Française du Droit Maritime

sommaire

NTG / NAVIRE – TRANSPORT MARITIME – GENS DE MER

DOCTRINE

- ▶ **Réflexions sur la qualification de navire pour les constructions flottantes en mer**
Par Sandrine DRAPIER..... 881

JURISPRUDENCE FRANCAISE

Jurisprudence commentée

ASSURANCES MARITIMES

- ▶ **Spécificités du droit des assurances maritimes en matière de prescription et de déclaration inexacte des risques**
COUR D'APPEL DE PAPEETE (Ch. com.) – 26 AOÛT 2021 > Navire *Taporo VII*
Obs. Franck TURGNÉ..... 891
- ▶ **Assurance de transport maritime d'animaux vivants**
COUR D'APPEL DE PARIS (Pôle 5, Ch. 5) – 21 JANVIER 2021 > Navire *Pearl of Para*
Obs. Antoine LUQUIAU 900

GENS DE MER

- ▶ **La rupture anticipée d'un contrat d'engagement à durée déterminée**
COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE (Ch. 4-6) – 5 FEVRIER 2021 > Navire *Baccarat*
Obs. Patrick CHAUMETTE..... 915

NAVIRE

- ▶ **Déraillement de navire lors d'une remise à l'eau par le chantier après intervention du capitaine : qui est responsable ?**
COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE (Ch. 3-1) – 16 SEPTEMBRE 2021 > Navire *Elixir*
Obs. Jacques BONNAUD..... 923

SAISIE

- ▶ **Saisie conservatoire de navire apparenté non fondée**
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE GRASSE – 4 MAI 2021 > Navire *M/Y Lycocean*
Obs. Cyril BOURAYNE 929

CHAMBRE ARBITRALE MARITIME DE PARIS

- ▶ **Sentences 1247 à 1251..... 940**

PLP / PORTS – LITTORAL – PLAISANCE

DOCTRINE

- **Les entreprises et les incertitudes de la vie portuaire**
Par Robert REZENTHEL 946

JURISPRUDENCE FRANCAISE

Jurisprudence commentée

ABORDAGE - PLAISANCE

- **Rupture de chaîne de corps-mort, cause d'un abordage : abordage pour faute ou abordage fortuit ?**
COUR D'APPEL DE NÎMES (Ch. civ. 2^{ème} A) – 9 JANVIER 2020 > Vedette *Yoyo* et Voilier *Waka*
Obs. Bertrand COSTE 954

ASSURANCE PLAISANCE

- **La preuve de l'encours des prêts hypothécaires n'est pas à la charge des assureurs**
COUR DE CASSATION (Ch. com.) – 2 juin 2021 > Navire *Life II*
Obs. Pierre-Yves NICOLAS 960

PORTS

- **Pollution des eaux d'un port : contravention de grande voirie**
COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANTES (5^{ème} Ch.) – 26 MAI 2021 > Navire *Taranis*
Obs. Laurent BORDEREAUX 964

PME / PECHE – MER – ENVIRONNEMENT MARIN

JURISPRUDENCE FRANCAISE

Jurisprudence commentée

PÊCHE

- **Le semis de coquillages sur le DPM, sans prérogatives de puissance publique, ne ressort pas de la compétence des juridictions administratives**
CONSEIL D'ETAT (3^{ème} – 8^{ème} Ch. réu.) – 27 NOVEMBRE 2020
Obs. Michel MORIN 968

GENS DE MER - PÊCHE

- **Mentions obligatoires du contrat d'engagement rémunéré à la part de pêche**
COUR D'APPEL DE PAU (Ch. soc.) – 18 FEVRIER 2021 > Navire *Albator II*
Obs. Patrick CHAUMETTE 972

Saisie conservatoire de navire apparenté non fondée

Cyril BOURAYNE

Avocat à la Cour - Associé
gérant
Bourayne & Preissl, Paris
Ancien Membre du Conseil
National des Barreaux

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE GRASSE – 4 MAI 2021 > Navire *M/Y Lycocean*
N° 21/00148

SAISIE DE NAVIRE

Saisie conservatoire de navire. Convention de 1952. Navire apparenté (non). *Single ship companies*. Fictivité de la société propriétaire du navire saisi (non). Absence de confusion de patrimoine.

En vertu de l'article 8.2 de la convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer du 10 mai 1952 ratifiée par la France il est possible de saisir un navire battant pavillon d'un État non contractant, dans l'un des États contractants, en vertu d'une des créances énumérées à l'art.1 (créance maritime), ou de toute autre créance permettant la saisie d'après la loi de cet État.

Nonobstant le caractère oral de la procédure devant le juge de l'exécution, il apparaît que l'exception de nullité du procès-verbal de saisie a été soulevée postérieurement à la caducité et à ses prétentions au fond, de sorte qu'elle est couverte, conformément aux dispositions de l'article 112 du code de procédure civile, et qu'elle est irrecevable.

A défaut de signification régulière de l'acte dans les huit jours du procès-verbal de la saisie conservatoire litigieuse, ladite mesure est caduque, conformément aux dispositions de l'article R522-5 alinéa 2 du code des procédures civiles d'exécution. Il en sera donc donné mainlevée.

Les dispositions de l'article 3-2 de la convention de Bruxelles en vertu de laquelle des navires sont réputés avoir le même propriétaire lorsque toutes les parts de propriété appartiendront à lui-même ou aux mêmes personnes, n'a pas vocation à s'appliquer en l'espèce puisque la société de droit étranger propriétaire du navire saisi est la seule propriétaire de ce navire. La présomption d'apparement des navires ne saurait donc être retenue.

Il est en revanche effectivement admis en droit, la possibilité de saisir un navire auquel ne se rapporte pas la créance et n'appartenant pas au débiteur de la créance maritime alléguée en cas de navires « apparentés ».

Cependant, une simple communauté d'intérêts entre sociétés d'armateurs ne saurait justifier la saisie du navire de l'une pour garantir le paiement des créances de l'autre. Il convient, pour cela, de démontrer une unité de gestion et une communauté d'intérêt qui unit des différents patrimoines, mais également la fictivité des sociétés.

L'existence d'un même siège social, à Malte, a priori, au moins partiellement, des mêmes dirigeants et d'une gestion commune, mais de personnels distincts, de l'ab-

sence de preuve, tant d'un compte bancaire commun, que de paiements croisés de l'une des sociétés au lieu et place de l'autre, ou de l'identité de l'actionariat de la société propriétaire du navire sur lequel avait été embauché le saisissant, ne permettent pas de retenir en l'espèce la preuve d'une véritable confusion des patrimoines à même de caractériser la fictivité de la société propriétaire du navire saisi.

Sté LYCOOCEAN LTD c/ M. R...

ARRÊT (EXTRAITS – en intégralité sur LAMYLINE inclus dans votre abonnement)

TJ Grasse, 4 mai 2021, n° 21/00148

« LA COUR,

Exposé du litige :

Le juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Grasse a, par ordonnance en date du 21 septembre 2020, rendue sur requête de Monsieur Julien R..., autorisé ce dernier à pratiquer la saisie conservatoire du navire Motor Yacht (M/Y) *Lycoocean II*, battant pavillon maltais, appartenant à la société de droit étranger Lycoocean Limited, société de droit maltais et ce, pour garantir une créance maritime fixée à 238438,56 €.

Selon procès-verbal de saisie-conservatoire, en date du 28 septembre 2020, cette saisie a été pratiquée à l'encontre de la société de droit étranger Lycoocean Three Limited, au port de Marina Baie des Anges, à Villeneuve-Loubet (06270).

Par acte en date du 14 octobre 2020, Monsieur Julien R... a saisi le conseil de prud'hommes de Grasse.

[...]

MOTIFS

Sur la qualification de la décision :

En l'espèce, toutes les parties ont comparu. La présente décision sera donc contradictoire, conformément aux dispositions de l'article 467 du code de procédure civile.

Par ailleurs la présente décision est rendue en premier ressort.

Sur l'application de la convention de Bruxelles :

La société de droit étranger Lycoocean Limited conteste l'application de cette convention, faisant valoir que son navire *Lycoocean II* ne bat pas pavillon d'un Etat contractant.

Monsieur Julien R... soutient, pour sa part, que la convention est applicable.

En l'espèce, il est exact que le navire saisi, *Lycoocean II* bat pavillon maltais, État non contractant à la convention de Bruxelles.

En revanche, il a été saisi au port de Marina Baie des Anges, à Villeneuve-Loubet (06270), soit dans un port français.

Or, la convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer, dite convention de Bruxelles du 10 mai 1952 a été ratifiée, par décret n°58-14 du 4 janvier 1958. Elle est donc applicable en France et s'impose au juge français.

En vertu de l'article 2 de la convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer, dite convention de Bruxelles du 10 mai 1952, un navire battant pavillon d'un des États contractants ne pourra être saisi dans le ressort d'un État Contractant qu'en vertu d'une créance maritime.

L'article 8.2 de la convention étend la possibilité de saisir un navire battant pavillon d'un État non Contractant, dans l'un des États Contractants, en vertu d'une des créances énumérées à l'art.1, ou de toute autre créance permettant la saisie d'après la loi de cet État.

Ainsi la saisie, dans un port français, d'un navire battant pavillon étranger d'un Etat non contractant est-elle possible sur le fondement de la convention du 10 mai 1952, comme sur celui de la loi française.

La convention de Bruxelles invoquée par Monsieur Julien R... à l'appui de sa requête est donc bien applicable.

Sur la recevabilité de l'exception de nullité du procès-verbal de saisie :

La société de droit étranger Lycoocean Limited invoque la nullité du procès-verbal de saisie conservatoire en date du 28 septembre 2020. Elle fait valoir que sa demande de nullité est recevable, dans la mesure où il s'agit d'une nullité de fond pouvant être soulevée en tout état de cause, mais également compte tenu de l'oralité de la procédure, dès lors qu'elle a soulevé cette exception oralement, avant toute défense au fond.

Monsieur Julien R... soulève l'irrecevabilité de cette exception, en application de l'article 112 du code de procédure civile, celle-ci ne figurant pas dans l'assignation délivrée à la requête de la société de droit étranger Lycoocean Limited, mais uniquement dans ses conclusions.

Contrairement aux allégations de la société de droit étranger Lycoocean Limited, la nullité soulevée n'est pas une nullité de fond, mais de forme.

En effet, la société de droit étranger Lycoocean Limited entend remettre en cause la régularité du procès-verbal de saisie-conservatoire dressé par huissier de justice et n'invoque pas une irrégularité tenant au défaut de capacité d'ester en justice, au défaut de pouvoir d'une partie ou encore au défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice.

Or, en vertu de l'article 649 du code de procédure civile, la nullité des actes d'huissier de justice est régie par les dispositions qui gouvernent la nullité des actes de procédure.

Conformément à l'article 112 du code de procédure civile, la nullité des actes de procédure peut être invoquée au fur et à mesure de leur accomplissement ; mais elle est couverte si celui qui l'invoque a, postérieurement à l'acte critiqué, fait valoir des défenses au fond ou opposé une fin de non-recevoir sans soulever la nullité.

En ce sens également, l'article 74 du code de procédure civile dispose que les exceptions doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir. Il en est ainsi alors même que les règles invoquées au soutien de l'exception seraient d'ordre public.

En l'espèce, si lors des débats, la société de droit étranger Lycoocean Limited a soulevé sa demande de nullité du procès-verbal de saisie conservatoire avant toute défense au fond, il est exact que cette prétention ne figurait pas dans l'assignation délivrée à Monsieur Julien R..., par acte en date du 4 février 2021 et dans laquelle la demanderesse sollicitait uniquement la caducité de la mesure, sa mainlevée et la rétractation de l'ordonnance ayant autorisé la saisie conservatoire du navire.

Or, il résulte des dispositions propres aux procédures orales et notamment de de l'article 446-4 du code de procédure civile, qu'en procédure orale, la date des prétentions et moyens d'une partie régulièrement présentés par écrit est celle de leur communication entre parties.

Ainsi, en application de ce texte et nonobstant le caractère oral de la procédure devant le juge de l'exécution, il apparaît que l'exception de nullité du procès-verbal de saisie a été soulevée postérieurement à la caducité et à ses prétentions au fond, de sorte qu'elle est couverte, conformément aux dispositions de l'article 112, susvisé et qu'elle est irrecevable.

La prétention de la société de droit étranger Lycoocean Limited de ce chef, irrecevable, sera donc rejetée.

Sur la caducité de l'ordonnance :

La société de droit étranger Lycoocean Limited invoque la caducité de la saisie conservatoire du navire *Lycoocean II*, instrumentée le 28 septembre 2020, en vertu de l'article R522-5 du code des procédures civiles d'exécution, la mesure ayant été opéré entre les mains d'un tiers et n'ayant pas été signifiée dans le délai imparti de huit jours.

Monsieur Julien R... s'y oppose, faisant valoir que l'autorisation du juge de l'exécution a été exécutée, à bord du navire, au port de Marina Baie des Anges, le 28 septembre 2020, soit dans le délai de sept jours à compter de l'ordonnance et que la dénonce de la saisie conservatoire a bien été effectuée dans le délai légal de huit jours à travers la remise de l'avis de passage à la personne se trouvant à bord du *Lycoocean II* au moment de la saisie et de l'envoi d'une lettre avec copie du procès-verbal de saisie au siège de la société Lycoocean Three Limited.

En vertu de l'article 6 de la convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer, dite convention de Bruxelles du 10 mai 1952, deuxième alinéa, les règles de procédure relatives à la saisie d'un navire, à l'obtention de l'autorisation visée à l'art. 4 et à tous autres incidents de procédure qu'une saisie peut soulever sont régies par la loi de l'Etat Contractant dans lequel la saisie a été pratiquée ou demandée.

L'article R5114-15 du code des transports, applicable à la saisie conservatoire des navires, dispose que les modalités selon lesquelles les navires peuvent faire l'objet de saisies conservatoires sont régies par les dispositions générales du code des procédures civiles d'exécution, sous réserve de l'application des conventions internationales et des dispositions particulières de la présente sous-section.

En l'espèce, la saisie a été pratiquée en présence d'une personne dont l'huissier de justice n'a pas relevé l'identité et le lien avec le propriétaire du navire ou encore avec la société débitrice (la société Lycoocean Three Limited) et qui n'a pas accepté de prendre copie de la signification de l'acte pour le compte de la société Lycoocean Three Limited.

Monsieur Julien R... verse aux débats une lettre de l'huissier de justice ayant pratiqué la saisie, adressée à son conseil le 25 février 2021, dans laquelle l'officier ministériel précise notamment qu'à aucun moment la personne rencontrée sur le navire, *Lycoocean II*, « n'a déclaré lors de la saisie, que ce navire était détenu par un tiers autre

que la société *Lycoocean Three*. En fonction de ses éléments, le procès-verbal de saisie a été signifié à cette société conformément aux dispositions du code de procédure civile avec la remise d'un avis de passage à la personne présente sur le navire et l'envoi d'une lettre avec copie du procès-verbal de saisie au siège de la société *Lycoocena Three* ».

Cependant, il n'est pas justifié que cette personne était habilitée à recevoir l'acte pour le compte de la société de droit étranger *Lycoocean Limited*, propriétaire du bateau ou encore pour celui la société *Lycoocean Three Limited*, débitrice de la dette maritime alléguée par Monsieur Julien R... ou à les représenter, cela ne pouvant résulter de sa seule présence à bord du navire.

La saisie a été pratiquée entre les mains d'un tiers et ce, d'autant plus que la société de droit étranger *Lycoocean Limited* est une personne morale distincte du débiteur saisi (la société *Lycoocean Three Limited*). Ainsi, conformément aux dispositions de l'article R522-5 du code des procédures civiles d'exécution, l'acte de saisie devait être signifié au débiteur dans un délai de huit jours, à peine de caducité.

Or, non seulement Monsieur Julien R... ne justifie pas d'un acte de dénonciation conforme aux exigences de l'article R522-5, susvisé, mais en outre, la saisie a été signifiée par remise à l'étude, l'huissier de justice précisant que la remise à personne et à domicile était impossible, étant observé qu'il a considéré que le navire *Lycoocean II* constituait le domicile du débiteur, alors- même qu'il appartient à la société de droit étranger *Lycoocean Limited* et non à la société

Lycoocean Three Limited, et que le débiteur a sa résidence habituelle à l'étranger (à Malte), ainsi que cela résulte des mentions figurant sur le procès-verbal de saisie.

Dès lors, le procès-verbal de saisie conservatoire litigieux aurait dû être dénoncé conformément aux dispositions des articles 683 et suivants du code de procédure civile, applicables lorsque l'acte est destiné à être notifié à une personne ayant sa résidence habituelle à l'étranger et ce, dans les huit jours de la saisie, ce qui n'a pas été le cas.

En conséquence, à défaut de signification régulière de l'acte dans les huit jours du procès-verbal de la saisie conservatoire litigieuse, ladite mesure est caduque, conformément aux dispositions de l'article R522-5 alinéa 2 du code des procédures civiles d'exécution. Il en sera donc donné mainlevée.

Sur la demande de rétractation de l'ordonnance :

La société de droit étranger *Lycoocean Limited* sollicite la rétractation de l'ordonnance du 21 septembre 2020. Elle fait valoir que la caducité de la saisie conservatoire la prive de tous ses effets, de sorte qu'il convient de rétracter l'ordonnance l'ayant autorisée. Elle soutient par ailleurs que la saisie a été mal dirigée, en vertu du principe d'indépendance de patrimoine et d'autonomie des personnes morales, dans la mesure où elle n'est pas débitrice de Monsieur Julien R... qui travaillait en réalité pour une société *Crew12 Limited*, entreprise de travail maritime qui avait placé le saisissant à bord du navire *Lycoocean III*, propriété de la société *Lycoocean Three Limited*. Elle conteste enfin l'application de la théorie des navires apparentés, l'article 3 paragraphe 2 de la Convention n'ayant pas vocation à s'appliquer, celui-ci ne visant pas les parts détenues dans la société propriétaire du navire, mais les parts dans le navire lui-même.

La demanderesse soutient, enfin, qu'il n'est pas démontré la confusion des patrimoines entre les deux sociétés et qu'il n'est pas davantage établi qu'elle soit fictive.

Monsieur Julien R... s'oppose à cette demande. Il fait valoir, en défense, qu'en application de la convention de Bruxelles et de l'interprétation faite par la jurisprudence française, dite des « navires apparentés », il est possible de saisir un autre navire que celui auquel se rapporte la créance, appartenant à une société tierce, dès lors qu'il existe une communauté d'intérêts entre le débiteur de la créance maritime et la société tierce, propriétaire du navire. Il expose, enfin, qu'il allègue d'une créance maritime.

En premier lieu il convient d'observer que la caducité est inopérante s'agissant de l'autorisation préalable donnée par le juge de l'exécution. L'autorisation du juge de l'exécution est caduque uniquement dans les conditions de l'article R511-6 du même code, à savoir si la mesure conservatoire n'a pas été exécutée dans un délai de trois mois à compter de l'ordonnance.

Il n'est dès lors pas justifié de rétracter l'ordonnance de ce siège en date du 21 septembre 2020, sur ce fondement

En vertu de l'article 3-1 de la convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer, dite convention de Bruxelles du 10 mai 1952, toutes demandeur peut saisir soit le navire auquel la créance se rapporte, soit tout autre navire appartenant à celui qui été, au moment où est née la créance maritime, propriétaire du navire auquel cette créance se rapporte, alors même que le navire saisi est prêt à faire voile, mais aucun navire ne pourra être saisi pour une créance prévue aux alinéas o, p ou q de l'article premier à l'exception du navire même que concerne la réclamation.

En l'espèce, il résulte de la requête aux fins de saisie conservatoire de navire déposée par Monsieur Julien R... et de son contrat de travail que celui-ci a été recruté par la société Crew 12 Limited pour exercer la fonction de capitaine sur le navire *Lycoocean III*, lequel appartient à la société Lycoocean Three Limited.

Or le navire saisi est *Lycoocean II*, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de saisie dressée le 28 septembre 2020. Il ne s'agit donc pas du navire auquel la créance alléguée se rapporte.

De même il n'est pas contesté que le navire saisi n'appartient pas à la société Lycoocean Three

Limited, à l'encontre de laquelle Monsieur Julien R... allègue l'existence d'une créance maritime, mais à la société de droit étranger Lycoocean Limited.

Les dispositions de l'article 3-2 de la convention de Bruxelles en vertu de laquelle des navires sont réputés avoir le même propriétaire lorsque toutes les parts de propriété appartiendront à

lui-même ou aux mêmes personnes, n'a pas vocation à s'appliquer, la société de droit étranger Lycoocean Limited étant seule propriétaire du navire *Lycoocean II*.

La présomption d'apparentement des navires ne saurait donc être retenue.

Il est en revanche effectivement admis en droit, la possibilité de saisir un navire auquel ne se rapporte pas la créance et n'appartenant pas au débiteur de la créance maritime alléguée en cas de navires « apparentés ».

Cependant, une simple communauté d'intérêts entre sociétés d'armateurs ne saurait justifier la saisie du navire de l'une pour garantir le paiement des créances de l'autre. Il convient, pour le cela, de démontrer une unité de gestion et une communauté d'intérêt qui unit des différents patrimoines, mais également la fictivité des sociétés.

Or, en l'espèce, il est exact que la société de droit étranger Lycoocean Limited et la société Lycoocean Three Limited ont le même siège social à savoir 136 Christopher Street, 1436 Valleta à Malte.

L'actionnaire de la société de droit étranger Lycoocean Limited et la société Elite Club Holding Limited, société de droit britannique. La société de droit étranger Lycoocean Limited avait pour dirigeant Madame Silvia Freidl. Il n'est pas justifié de l'actionnariat de la société Lycoocean Three Limited et de son dirigeant. Il résulte toutefois des pièces produites par Monsieur Julien R... que les époux Freidl auraient des intérêts dans ces deux sociétés les époux Freidl et que Silvia Freidl donnait des consignes aux deux capitaines des navires *Lycoocean II* et *Lycoocean III*, qui étaient gérés ensemble, ainsi que cela résulte des messages électroniques adressés conjointement à chaque capitaine de ces navires.

Pour autant, il apparaît que les deux navires ont un personnel distinct, Monsieur Julien R... justifiant avoir travaillé 24 ou 48 heures uniquement sur *Lycoocean II*, sur sa proposition, en remplacement du capitaine prénommé Sébastien, empêché, ainsi qu'il résulte des échanges de messages.

Or, il est désormais admis en droit que l'identité de gérant ou de manager n'est pas déterminante. De même, le fait que la société possédant le navire et la société débitrice aient le même siège social, les mêmes dirigeants, les mêmes actionnaires et la même société de gérance ne suffit pas pour retenir que les navires sont apparentés.

Monsieur Julien R... ne démontre pas une confusion des patrimoines respectifs de la société de droit étranger Lycoocean Limited et de la société Lycoocean Three Limited. Il convient de relever, à cet égard, que les factures versées aux débats ne permettant pas d'en déduire que l'une des sociétés paie les dettes de l'autre. Il n'est pas davantage établi l'existence d'un compte bancaire commun ou encore une confusion des personnels travaillant sur les navires litigieux.

Il ne saurait, dès lors, être retenu que Monsieur Julien R... a été induit en erreur par l'absence volontaire de transparence des sociétés.

En outre, Monsieur Julien R... ne verse aux débats aucun élément de nature à établir la fictivité des sociétés.

Dès lors, il apparaît, après débat contradictoire, que Monsieur Julien R... n'était pas fondé à saisir conservatoirement le navire *Lycoocean II*, appartenant à la société de droit étranger Lycoocean Limited, en garantie d'une créance alléguée se rapportant au navire *Lycoocean III*, appartenant à la société Lycoocean Three Limited.

Il convient, en conséquence, de rétracter l'ordonnance de la présente juridiction en date du 21 septembre 2020.

Sur la demande en dommages et intérêts :

La société de droit étranger Lycoocean Limited sollicite la condamnation de Monsieur Julien R... au paiement de la somme de 25 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

Monsieur Julien R... s'y oppose.

En vertu de l'article 1240 du code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Cela suppose donc un fait générateur imputable à la personne dont la responsabilité délictuelle est recherchée, un préjudice et un lien de causalité entre la faute et le dommage.

La société de droit étranger Lycoocean Limited ne rapporte pas la preuve de l'existence du préjudice allégué.

Elle sera donc déboutée de sa demande en dommages et intérêts.

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile :

Monsieur Julien R..., succombant, supportera les dépens de la procédure, conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile.

Monsieur Julien R..., tenu aux dépens, sera condamné à payer à la société de droit étranger Lycoocean Limited une somme, qu'il paraît équitable d'évaluer à mille six cents euros (1600 €), au titre des frais irrépétibles qu'il a dû exposer pour la présente procédure.

Sur l'exécution provisoire :

En vertu de l'article R121-21 du code des procédures civiles d'exécution, la décision du juge est exécutoire de plein droit par provision.

PAR CES MOTIFS,

Le juge de l'exécution, statuant par jugement contradictoire et en premier ressort, prononcé par mise à disposition du public au greffe,

Déclare irrecevable la demande de la société de droit étranger Lycoocean Limited en nullité du

procès-verbal de saisie conservatoire du 28 septembre 2020 ;

La rejette, en conséquence ;

Constate la caducité de la saisie conservatoire du navire Motor Yacht (M/Y) *Lycoocean II*,

pratiquée à la requête de Monsieur Julien R..., selon procès-verbal du 28 septembre 2020

;

Rétracte l'ordonnance du juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Grasse, en date du 21 septembre 2020, rendue sur requête de Monsieur Julien R..., ayant autorisé ce dernier à pratiquer la saisie conservatoire du navire Motor Yacht (M/Y) *Lycoocean II*, battant pavillon maltais, appartenant à la société de droit étranger Lycoocean Limited et ce, pour garantir une créance maritime fixée à 238438,56 €, se rapportant au navire M/Y *Lycoocean III*, appartenant

à la société Lycoocean Three Limited ;

Ordonne, en conséquence, la mainlevée de la saisie conservatoire du navire Motor Yacht (M/Y)

Lycoocean II, pratiquée le 28 septembre 2020 ;

Débouté la société de droit étranger Lycoocean Limited de sa demande en dommages et intérêts ;

Condamne Monsieur Julien R... à payer à la société de droit étranger Lycoocean Limited la somme de mille six cents euros (1600 €) au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne Monsieur Julien R... aux dépens de la procédure ;

Rejette tous autres chefs de demandes ; ... ».

Prés. : Mme A. Morf ; Av. : Me M. Bernié (demanderesse), Me L. Budieu (défendeur).

Jugement aimablement communiqué par Me Marc Bernié.

OBSERVATIONS

Dans ce nouvel épisode des *tribulations des créanciers maritimes en France*, le lecteur appréciera quelques rappels procéduraux peu surprenants, et fixant son regard sur l'horizon bleuté, songera aux affres qui attendent ceux qui, impayés parfois imprudents, défient les *single ship companies*.

Embauché par la société Crew 12 Limited, un professionnel fait un remplacement de quelques jours comme capitaine du navire *Lycoocean III* appartenant à la société Lycoocean Three Limited. En l'absence de règlement de sa prestation, il obtient sur requête l'autorisation de saisir le navire *Lycoocean II* appartenant à la société Lycoocean Limited, puis effectue et dénonce la saisie entre les mains d'une personne présente sur ledit navire, mais qui n'accepte pas l'acte au nom de l'une quelconque de ces deux sociétés.

La société Lycoocean Limited interpelle contradictoirement le juge en demandant mainlevée de la saisie et le prononcé de la caducité de l'ordonnance.

Le jugement fait dans un premier temps une exacte application des dispositions de l'article 446-4 du code de procédure civile, en rappelant au plaideur exerçant une procédure orale de ne pas omettre de soulever toute exception de nullité de forme dès l'assignation, à peine d'irrecevabilité.

Contrairement à ce que l'on pourrait croire, l'oralité de la procédure ne pardonne pas cette omission, « *la date des prétentions et des moyens d'une partie régulièrement présentés par écrit est celle de leur communication entre parties* ». Des conclusions postérieures à l'assignation soulevant une nullité qualifiée de pure forme par le Tribunal ne saurait donc pallier cette carence.

Pour autant et du point de vue du créancier saisissant, l'affaire paraissait procéduralement assez fragile en l'absence de dénonciation de la saisie à la société débitrice dans les 8 jours, conformément à l'article R522-5 du code des procédures civiles d'exécution et ce, dans le strict respect des dispositions des articles 683 et suivants du code de procédure civile s'agissant d'une société située à l'étranger, la saisie étant exposée à un risque de mainlevée, lequel s'est réalisé à la lecture du jugement commenté, *procurator culpa*.

La mainlevée de la saisie paraissait donc s'imposer, mais n'entraînait pas la rétractation de l'ordonnance entreprise, laquelle pouvait faire l'objet d'une nouvelle

mesure à défaut de trancher cette épineuse question dans le sens souhaité par la société propriétaire du navire saisi.

C'est l'intérêt réel du jugement qui vient s'inscrire dans le sillage étroit désormais tracé par la Cour de cassation en matière de saisie conservatoire de navires apparentés depuis son arrêt du 19 mars 1996 (M/V Alexander III, *DMF* 1996. 503 ; VIALARD, Personnalité morale des sociétés d'armement et apparentement abusif des navires saisis, *DMF* 1996. 467. – BONASSIES, Le droit positif en 1996, hors-série, *DMF* 1997, no 31, p. 32 ; Cass. Com. 21 janvier 1997, *DMF* 1997. 612, obs. Vialard. – BONASSIES, Le droit positif, *DMF HS* 1998, no 65 ; Cass. Com. 15 oct. 2002, *DMF* 2003. 756, obs. Simon, et p. 883, obs. de RICHEMONT et NICOLAS. – BONASSIES et DELEBECQUE, Le droit positif en 2003, hors-série, *DMF* 2004, no 55, p. 51).

Peut-on valablement saisir un autre navire que celui concerné par la créance maritime, mais appartenant au débiteur ?

La convention de Bruxelles du 10 mai 1952, clairement applicable en l'espèce au regard du lieu de la saisie dans un port français, si elle autorise une saisie conservatoire sur la simple invocation d'une créance maritime, n'en est pas moins silencieuse concernant à proprement parler la pratique plus récente et discutée des *single ship companies*.

L'article 3 paragraphe 1^{er} de la Convention prévoit simplement que « *tout demandeur peut saisir soit le navire auquel la créance se rapporte, soit tout autre navire appartenant à celui qui était, au moment où est née la créance maritime, propriétaire du navire auquel la créance se rapporte alors même que le navire saisi est prêt à faire voile, mais aucun navire ne pourra être saisi pour des créances prévues aux alinéas o), p), q), de l'article 1^{er} à l'exception du navire que concerne la réclamation* », le paragraphe 2 précisant que « *des navires seront réputés avoir le même propriétaire lorsque toutes les parts de propriété appartiendront à une même ou aux mêmes personnes* ».

En l'espèce, le navire saisi était étranger à la créance du saisissant, et son propriétaire distinct de celui du navire concerné par la créance.

Dans ces circonstances, la seule voie de passage désormais autorisée par la Cour de cassation, revenue à une application très orthodoxe de l'autonomie de la personne morale, passait par la démonstration de la fictivité de la société propriétaire du navire, destinée à tromper le créancier, la simple communauté d'intérêt ne suffisant plus à permettre une saisie conservatoire.

Le juge procède à cette recherche en relevant l'existence d'un même siège social, à Malte, a priori, au moins partiellement, des mêmes dirigeants et d'une gestion commune, mais de personnels distincts, de l'absence de preuve, tant d'un compte bancaire commun, que de paiements croisés de l'une des sociétés au lieu et place de l'autre, ou de l'identité de l'actionariat de la société Lycocean Three, ne permettant pas de retenir la preuve d'une véritable confusion des patrimoines à même de caractériser la fictivité de la société propriétaire du navire saisi.

Ainsi que l'indiquait le Professeur BONASSIES, « *l'avocat qui plaide la fictivité, le juge qui la constate, doivent conforter leur thèse par une argumentation aussi nourrie de faits que possible* » (Le droit positif français en 2003 *DMF HS* juin 2004 supp. n°8.).

En réalité, c'est à un véritable travail d'enquête que doit s'astreindre le créancier impayé, ingrat, fastidieux et aléatoire.

Dans une autre affaire, la Cour de cassation a retenu la fictivité de la société propriétaire du navire saisi en relevant notamment son absence d'attache territoriale avec l'existence d'une simple boîte postale, l'absence d'activité réelle, le financement et la gestion du navire par une autre société, des paiements effectués par un tiers en qualité de propriétaire, et l'attitude procédurale « *acharnée* » de cette société *in fine* qualifiée de fictive (Cass.com 14 juin 2016, n°14-18671 ; DMF n°786 déc. 2016 Observations Maîtres Jean-Serge ROHART et Sébastien LOOTGIETER).

Cela étant, la tâche est ardue, et la partie facile pour certains groupes artificiellement cloisonnés, bien organisés, qui affectent en parfaite connaissance de cause et à dessein le gage des créanciers, ce que critique une partie de la doctrine (Cité dans le répertoire de procédure civile Dalloz 2021 : « J.-P. RÉMERY, dans le domaine maritime, « *les risques d'abus de la personnalité morale[sont] sérieux* » (La jurisprudence maritime de la chambre commerciale de la Cour de cassation de 1991 à 1999 : éléments pour un bilan de la présidence de Pierre Bézard, in *Le juge et le droit de l'économie*, Mélanges P. Bézard, 2002, Montchrestien, p. 239, spéc. p. 246). M. RÉMOND-GOUILLOUD (« *L'émanation maritime* » ou comment faire céder l'écran de la personnalité morale d'un armement d'État, DMF 1986.333, spéc. p. 339) va plus loin en pensant que « *le droit maritime s'inscrit dans un monde où la personnalité morale est souvent un leurre* ». Certes, cette pratique n'est pas systématiquement constitutive d'une fraude aux droits des créanciers (le président du tribunal de commerce de Saint-Nazaire avait cependant stigmatisé le « *véritable montage juridique destiné à égarer les éventuels créanciers de ces compagnies de papier* », 31 oct. 1985, DMF 1988. 558). Mais elle a pour conséquence de réduire considérablement le gage des créanciers (PESTEL-DE-BORD, obs. sous Com. 27 nov. 1991, DMF 1992. 492), ce qui ne va certainement pas dans le sens d'une meilleure protection de la morale des affaires »).

Au moment où la notion de bonne foi fait un retour en force dans le Code civil, la Cour de cassation n'a donc peut-être pas fini de faire évoluer sa jurisprudence.